

armées des États-Unis assureront les employés canadiens à partir du 1^{er} juillet 1956 s'appliquera dans le cas des travailleurs canadiens qui seraient employés directement par le Génie de l'Armée des États-Unis;

- e) Les autorités des États-Unis s'entendront selon qu'il sera nécessaire avec les autorités de la province d'Ontario en ce qui concerne la loi des accidents du travail de cette province (*Workmen's Compensation Act*);
- f) Les autorités des États-Unis veilleront, à la satisfaction des autorités canadiennes, à ce que l'entrepreneur ou les entrepreneurs adjudicataires de ces travaux soient tenus, aux termes de leurs contrats: (1) d'exécuter complètement les travaux en conformité des plans et devis dûment approuvés par les autorités canadiennes; (2) d'assumer la responsabilité de tous torts ou dommages qui pourront être causés aux personnes ou aux biens, par leur faute ou négligence, à l'occasion de l'exécution des travaux; (3) d'être assurés pour des sommes proportionnées à ces responsabilités; (4) de satisfaire aux conditions de la législation canadienne applicable en l'espèce;
- g) Les travaux à exécuter en territoire canadien ne porteront aucun préjudice aux droits de souveraineté du Canada;
- h) Pendant l'exécution des travaux et après, les autorités des États-Unis procéderont à tous sondages et autres mesurages que les autorités canadiennes pourront exiger, et elles renseigneront constamment les autorités canadiennes sur les résultats de ces opérations; les représentants autorisés du Gouvernement canadien seront libres en tout temps de faire l'inspection des travaux en cours et auront la permission de continuer à faire de tels relevés de vérification par le moyen de sondages et autres mesurages dans toute partie de la rivière Détroit selon qu'elles pourront en tout temps le juger utile;
- i) Les machines, usines, vaisseaux, barges et leurs opérateurs ou équipages qui serviront à l'exécution de ces travaux ne devront pas être amarrés, déverser des cendres, du mazout, des déchets huileux, etc., ni rien d'autre qui puisse nuire à la santé, au confort ou à l'activité des propriétaires ou usagers d'étendues de terre ou d'eau situées en territoire canadien, soit pendant l'exécution desdits travaux soit après; en outre, les autorités des États-Unis sont invitées à prendre note de l'article 33 de la Loi canadienne sur les pêcheries et de l'article 40 des Règlements établis en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, qui ont trait à la pollution des eaux quant à ses effets sur les poissons et les oiseaux migrateurs;
- j) Les services autorisés des deux Gouvernements pourront au besoin conclure des arrangements complémentaires ou administratifs en ce qui concerne ce projet.

"T. LeM. C."

Ottawa, le 26 octobre 1956.